

Compte-Rendu / Réunion du Conseil Municipal du 21 novembre 2016 à 20 h

Étaient présents : MM. Dominique DENIEUL, Allain TESSIER, Sylvain GARNIER, Mme Armelle HAUCHECORNE, MM. Paul LAMOUREUX, Paul GUÉNÉ, Mme Florence de BLIGNIÈRES, MM. Stéphane RECEVEUR, Jean-Benoît DUFOUR (arrivé à 20h20 – DCM 2016-09-71), Hubert JAVAUDIN, Mmes Nadia MAJORCRYK, Christelle GAUTIER, Marie-Jeanne LESAGE, Anne MALLET, MM. Anthony CALVAR, Gilles THIÉBOT, Mme Marie POUSSIN

Absente excusée : Mme Sophie CHEVALIER

Absente : Mme Isabelle SEIGNOUX

Secrétaire de séance : M. Paul LAMOUREUX

Date de convocation : 15/11/2016

Le compte rendu de la réunion précédente est adopté à l'unanimité.

2016-09-70 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RENOUELEMENT DE LA MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE POUR LE SUIVI ET L'EXPLOITATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF COMMUNAL

Monsieur le Maire rappelle que la commune possède une station d'épuration de capacité 1 500 équivalents - habitants, fonctionnant par la technique du traitement biologique par boues activées, alimentée par un réseau de collecte et doté d'un poste de relèvement au niveau de la station.

Monsieur le Maire ajoute que dans le cadre de la réglementation en vigueur et des orientations du 10^{ème} programme de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, le Département d'Ille-et-Vilaine propose aux collectivités éligibles pour la période 2017-2020, de conclure une convention d'assistance technique pour le suivi et l'exploitation du système d'assainissement collectif communal, reconduisant les modalités de la convention actuelle qui arrive à échéance au 31 décembre 2016.

Sans se substituer aux prérogatives de l'exploitant, le Département met à disposition contre rémunération forfaitaire (maintien du tarif annuel de 0.41€/habitant DGF) un technicien spécialisé, sur la base de 3 jours/an, apportant un conseil indépendant sur la conduite du système d'assainissement collectif communal.

L'objet de la mission est de contribuer au bon fonctionnement des ouvrages en place par des visites régulières : performances épuratoires, évolution éventuelle, optimisation de l'exploitation, respect des prescriptions réglementaires, appui méthodologique.

Au regard des articles L. 3232-1-1 et R. 3232-1 à R. 3232-1-4 du Code général des collectivités territoriales, et des critères de ruralité et de potentiel financier par habitant, établis par le décret n°1868 du 26 décembre 2007, la commune reste éligible à l'assistance technique départementale, dérogatoire au Code des marchés publics.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3232-1-1 et R. 3232-1 à R.3232-1-4,

Vu l'arrêté du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L. 3232-1-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 29 septembre 2016 décidant de reconduire la mission d'assistance technique en assainissement auprès des collectivités éligibles dans le cadre d'une convention pluriannuelle et selon les modalités actuellement en vigueur, Considérant le projet de convention d'assistance technique annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'assistance technique pour le suivi et l'exploitation du système d'assainissement collectif avec le Conseil départemental, et à régler le coût de cette assistance technique sur le budget assainissement ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.**

2016-09-71 – ENFANCE-JEUNESSE / INTERVENTION D'UN ACCOMPAGNANT POUR UN ÉLÈVE EN SITUATION DE HANDICAP (AESH) SUR LE TEMPS PÉRISCOLAIRE MÉRIDIEN - CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET L'ÉDUCATION NATIONALE

Monsieur le Maire expose que le Ministère de l'Éducation Nationale recrute des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) pour faciliter l'intégration individualisée de ces enfants.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire ajoute qu'un élève scolarisé à l'école privée Saint-Joseph bénéficie de ce dispositif, y compris durant le temps de pause méridienne.

En effet, l'AESH est chargée de l'accompagnement au restaurant scolaire, de l'aide à l'installation et au repas selon les besoins spécifiques de l'élève. Pour des raisons de service, l'AESH est donc amené à prendre ses repas en même temps que l'enfant qu'elle accompagne. Ceux-ci seront pris en charge financièrement par la collectivité.

Monsieur le Maire précise que les AESH restent salariés de l'Éducation Nationale qui continue d'assumer les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur.

Afin de préciser les conditions et modalités des activités de l'AESH exercées en dehors du temps scolaire, une convention doit être établie entre la commune et la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale au titre de l'année scolaire 2016-2017.

Compte-Rendu / Réunion du Conseil Municipal du 21 novembre 2016 à 20 h

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles L. 216-1, L. 916-1 et L. 916-2 ;

Vu la circulaire n°2003-093 du 11 juin 2003 ;

Vu la circulaire n°2014-083 du 8 juillet 2014 relative aux modalités d'attribution et d'intervention des accompagnants des élèves en situation de handicap ainsi qu'à leurs conditions de recrutement et d'emploi ;

Considérant le projet de convention relative à l'exercice des fonctions d'AESH en dehors du temps scolaire annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve les termes de la convention à intervenir avec la Direction des Services départementaux de l'Éducation nationale dans les conditions susvisées ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

2016-09-72 – FINANCES / BUDGET HALLE COMMERCIALE - DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements sur le budget «Halle Commerciale», à cet effet il est proposé les modifications budgétaires suivantes :

Section de fonctionnement :**Dépenses :**

<u>Chapitre</u>	<u>Compte</u>	<u>Objet</u>	<u>Montant</u>
011	615221	<i>Entretien et réparations bâtiments publics</i>	+ 4 500,00 €
011	6226	<i>Honoraires</i>	+ 1 000,00 €
67	673	<i>Titres annulés sur exercices antérieurs</i>	+ 1 000,00 €

Recettes:

<u>Chapitre</u>	<u>Compte</u>	<u>Objet</u>	<u>Montant</u>
77	773	<i>Mandats annulés sur exercices antérieurs</i>	+ 6 500,00 €

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et D. 2342-2 relatif aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 21 mars 2016 approuvant le budget primitif « Halle Commerciale » 2016 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 octobre 2016 approuvant la décision modificative n°1 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements sur le budget « Halle Commerciale » 2016 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve la décision modificative n°2 au budget «Halle Commerciale» telle que présentée ci-dessus ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer toutes pièces s'y rapportant.**

2016-09-73 – URBANISME / DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER – 11 RUE DU TERRAIL

Monsieur le Maire expose qu'il a reçu de l'étude de Maîtres ANDRÉ et BRANELLEC, notaires associés à JANZÉ, une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) relative à la propriété sise 11 rue du Terrail, cadastrée section AB n° 848, d'une superficie totale de 526 m².

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur l'usage de son droit de préemption urbain sur ce bien.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Décide de ne pas faire usage de son droit de préemption urbain sur ce bien ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document se rapportant à cet objet.**

DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES POUVOIRS DÉLEGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL (Délibérations n°2014-04-26 et n°2016-05-43)

Monsieur le Maire informe l'assemblée des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations que le Conseil municipal lui a attribué, en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (délibérations du 7 avril 2014 et 30 mai 2016).

De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Une concession d'emplacement dans le cimetière a été attribuée au profit Madame Yolande DEVESA pour une durée de 30 ans à compter du 20 octobre 2016.